

Bruxelles, le 13 février 2019
(OR. en)

6296/19

PUBLIC 4
INF 20

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - OCTOBRE 2018

Le présent document dresse la liste des actes¹ adoptés par le Conseil en octobre 2018^{2,3}

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ Pour faciliter la lecture, les "titres courts" utilisés dans les ordres du jour du Conseil sont également mentionnés (en *italique*).

² À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

³ En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN OCTOBRE 2018

3639^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires économiques et financières), tenue à Luxembourg le 2 octobre 2018

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
<i>Règlement relatif aux contrôles d'argent liquide</i> Règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) no 1889/2005 JO L 284 du 12.11.2018, p. 6	49/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

Déclaration de la Commission

Aux termes de l'article 53, paragraphe 1, du projet de DIRECTIVE (UE) 2018/... DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du... modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, et modifiant les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (la 5^e directive anti-blanchiment), les cellules de renseignement financier échangent, spontanément ou sur demande, toute information pouvant être utile au traitement ou à l'analyse, par la cellule de renseignement financier, d'informations relatives au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. La décision sur la pertinence des informations à échanger continue d'incomber à la cellule de renseignement financier, y compris pour ce qui est des données à recevoir au titre de la proposition de règlement sur les contrôles d'argent liquide. À cet égard, la Commission souligne que, à la lumière des principes généraux du droit de l'Union, les dispositions de l'article 8 de la proposition de règlement ne peuvent pas être interprétées comme affectant les dispositions de la future cinquième directive anti-blanchiment ou comme créant une obligation d'échange d'informations entre les cellules de renseignement financier aux fins de la proposition de règlement.

Aux termes de l'article 65, paragraphe 2, du projet de DIRECTIVE (UE) 2018/... DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du... modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, et modifiant les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (la 5^e directive anti-blanchiment), la Commission doit évaluer le cadre de la coopération des cellules de renseignement financier avec les pays tiers ainsi que les obstacles à surmonter et les possibilités de renforcer la coopération entre les cellules de renseignement financier dans l'Union, y compris la possibilité d'établir un mécanisme de coordination et de soutien. Dans ce contexte, la Commission déterminera également s'il y a lieu de renforcer encore la coopération entre les cellules de renseignement financier.

Déclaration de l'Allemagne

L'Allemagne considère que la durée de conservation uniforme de cinq ans prévue à l'article 13, paragraphe 4, est problématique, en ce que des données peuvent également être collectées au sujet de personnes qui n'ont enfreint aucune règle et dont rien ne justifie que leur données soient conservées. Il aurait donc été préférable que l'article 13, paragraphe 4, opère une distinction entre les périodes de conservation applicables respectivement aux personnes suspectes et aux personnes non suspectes. Toutefois, l'Allemagne salue le compromis intervenu durant les négociations, selon lequel la durée de conservation ne peut être prolongée qu'une seule fois de trois années supplémentaires conformément à l'article 13, paragraphe 5.

Règlement relatif à la coopération administrative dans le domaine de la TVA
Règlement (UE) 2018/1541 du Conseil du 2 octobre 2018 modifiant les règlements (UE) n° 904/2010 et (UE) 2017/2454 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée
JO L 259 du 16.10.2018, p. 1

10472/18

Majorité qualifiée

Tous les États membres ont voté pour

Déclaration de la Commission

Dans un système de TVA fondé sur le principe d'imposition des biens et des services dans l'État membre de destination, où les États membres perçoivent la TVA au nom des autres, en particulier pour le commerce électronique, afin de lutter contre la fraude à la TVA, il est essentiel que les États membres adaptent leur législation pour rendre possibles et effectives la présence et la participation de fonctionnaires des États membres d'imposition au cours des enquêtes administratives. La Commission suivra de près l'efficacité de la mesure et présentera un rapport au Conseil.

Déclaration de l'Allemagne

Concernant le considérant 5 rédigé comme suit:

Cet accès devrait se faire au moyen de l'application informatique du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (Eucaris), dont l'utilisation est obligatoire pour les États membres en vertu de la décision 2008/615/JAI du Conseil et de la décision 2008/616/JAI du Conseil en ce qui concerne les données relatives à l'immatriculation des véhicules."

Il nous semble que les références faites au système Eucaris et aux deux décisions du Conseil signifient que chaque État membre effectue et gère l'extraction automatisée de données à partir des registres nationaux des véhicules pour les fonctionnaires de liaison Eurofisc via un point de contact national.

Concernant l'article 21 *bis*, paragraphe 2, rédigé comme suit:

"L'accès aux informations visées au paragraphe 1 est accordé dans les conditions suivantes:

- i) l'accès est lié à une enquête menée sur une présomption de fraude à la TVA ou vise à repérer des fraudes à la TVA;
- ii) l'accès se fait par l'intermédiaire d'un fonctionnaire de liaison Eurofisc visé à l'article 36, paragraphe 1, disposant d'un identifiant d'utilisateur personnel permettant l'accès aux systèmes électroniques et aux informations."

Nous croyons comprendre que l'accès aux données n'est pas octroyé aux fins de poursuivre des infractions de stationnement et que l'État membre requérant doit s'assurer que les données ne sont pas utilisées à ces fins. Selon notre appréciation, la limitation de la finalité visée à l'article 21 *bis*, paragraphe 2 ("fraudes à la TVA"), l'emporte sur les dispositions de l'article 55 prévoyant une utilisation plus large à cet égard.

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Décision d'exécution du Conseil relative à une dérogation en matière de TVA accordée à la Lettonie en ce qui concerne les métaux semi-finis ferreux et non ferreux</i> Décision d'exécution (UE) 2018/1492 du Conseil du 2 octobre 2018 autorisant la République de Lettonie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 252 du 8.10.2018, p. 42	11373/18

<i>Décision d'exécution du Conseil relative à une dérogation accordée à la Hongrie en ce qui concerne le seuil de chiffre d'affaires pour bénéficier d'une exonération de TVA</i> Décision d'exécution (UE) 2018/1490 du Conseil du 2 octobre 2018 autorisant la Hongrie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 252 du 8.10.2018, p. 38	10892/18
<i>Décision d'exécution du Conseil relative à une dérogation en matière de TVA accordée à la Hongrie en ce qui concerne l'utilisation de véhicules particuliers à des fins non professionnelles</i> Décision d'exécution (UE) 2018/1493 du Conseil du 2 octobre 2018 autorisant la Hongrie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 bis de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 252 du 8.10.2018, p. 44	11895/18
<i>Décision d'exécution du Conseil relative à une dérogation en matière de TVA accordée à l'Autriche en ce qui concerne des biens ou services utilisés à des fins non professionnelles ou aux fins d'activités non économiques</i> Décision d'exécution (UE) 2018/1487 du Conseil du 2 octobre 2018 modifiant la décision d'exécution 2009/1013/UE afin d'autoriser la République d'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogeant aux articles 168 et 168 bis de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 251 du 5.10.2018, p. 33	12032/18
<i>Décision d'exécution du Conseil relative à une dérogation accordée à l'Espagne en ce qui concerne un droit d'accise sur l'électricité pour les navires se trouvant à quai dans un port</i> Décision d'exécution (UE) 2018/1491 du Conseil du 2 octobre 2018 autorisant l'Espagne à appliquer un taux réduit de droit d'accise à l'électricité directement fournie aux navires se trouvant à quai dans un port, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE JO L 252 du 8.10.2018, p. 40	11795/18

<i>Conclusions sur le rapport de la Cour des comptes sur l'aide de préadhésion de l'UE en faveur de la Turquie</i> Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 7/2018 de la Cour des comptes intitulé: "L'aide de préadhésion de l'UE en faveur de la Turquie: des résultats encore limités"	12862/18
<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE au sein de la commission économique des Nations unies sur les questions douanières</i> Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports de la commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) et du comité des transports intérieurs de la CEE-ONU en ce qui concerne l'adoption de la convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international	11892/18
<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la commission mixte UE-PTC relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et relative à un régime de transit commun</i> Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la commission mixte UE-PTC instituée par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et de la commission mixte UE-PTC instituée par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, dans la perspective de l'adoption d'une décision visant à inviter le Royaume-Uni à adhérer à ces conventions	12139/18
<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à la convention</i> Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC instituée par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à cette convention	12141/18

3640^e session du Conseil de l'Union européenne (Environnement), tenue à Luxembourg le 9 octobre 2018

ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
<i>Règlement modifiant le règlement (CE) n° 110/2008 en ce qui concerne les quantités nominales pour le shochu</i> Règlement (UE) 2018/1670 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 modifiant le règlement (CE) no 110/2008 en ce qui concerne les quantités nominales pour la mise sur le marché de l'Union du shochu produit par distillation unique en alambic charentais et embouteillé au Japon JO L 284 du 12.11.2018, p. 1	56/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
<i>Décision relative à l'équivalence, avec l'UE, des semences produites au Brésil et en République de Moldavie</i> Décision (UE) 2018/1674 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de plantes fourragères et des cultures productrices de semences de céréales effectuées en République fédérative du Brésil et l'équivalence des semences de plantes fourragères et des semences de céréales produites en République fédérative du Brésil, et en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales, des cultures productrices de semences de légumes et des cultures productrices de semences de plantes oléagineuses et à fibres effectuées en République de Moldavie et l'équivalence des semences de céréales, des semences de légumes et des semences de plantes oléagineuses et à fibres produites en République de Moldavie JO L 284 du 12.11.2018, p. 31	32/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

<i>Règlement adaptant l'enveloppe financière du programme d'appui à la réforme structurelle (PARS 2.0)</i> Règlement (UE) 2018/1671 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 modifiant le règlement (UE) 2017/825 afin d'augmenter l'enveloppe financière du programme d'appui à la réforme structurelle et d'adapter son objectif général JO L 284 du 12.11.2018, p. 3	58/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission En ce qui concerne le financement de l'augmentation de l'enveloppe financière du programme d'appui à la réforme structurelle et sans préjudice des pouvoirs de l'autorité budgétaire, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu ce qui suit: 1. 40 millions d'euros seront financés via la ligne budgétaire du programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) située à la rubrique 1b (13.08.01) du cadre financier pluriannuel (CFP) (cohésion économique, sociale et territoriale) en mobilisant la marge globale pour les engagements, conformément à l'article 14 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 sur le CFP dans le cadre de la procédure budgétaire, conformément à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; 2. 40 millions d'euros seront financés via la ligne budgétaire du PARS située à la rubrique 2 (13.08.02) du CFP (croissance durable: ressources naturelles) via d'autres redéploiements que l'assistance technique et le développement rural à l'intérieur de cette rubrique et sans recourir aux marges. Les sources exactes de tels redéploiements seront précisées plus avant en temps voulu compte tenu des négociations dans le cadre de la procédure budgétaire pour le budget 2019.			
Déclaration de la Commission La Commission identifiera et proposera des redéploiements à hauteur de 40 000 000 EUR dans la rubrique 2 du CFP (Croissance durable: ressources naturelles) dans la lettre rectificative au projet de budget général 2019. La Commission a l'intention de proposer la mobilisation de la marge globale pour les engagements, conformément à l'article 14 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 relatif au CFP, dans le cadre de la procédure budgétaire pour 2020 en vertu de l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.			

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Conclusions sur le plan d'action des douanes de l'UE destiné à lutter contre les violations des DPI pour la période 2018-2022</i> Conclusions du Conseil sur le plan d'action des douanes de l'UE destiné à lutter contre les violations des DPI pour la période 2018-2022	12002/18
<i>Conclusions sur les partenariats public-privé dans l'UE (Rapport spécial de la Cour des comptes n° 9/2018)</i> Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 09/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Les partenariats public-privé dans l'UE: de multiples insuffisances et des avantages limités"	12945/18
<i>Décision du Conseil portant agrément des commissaires aux comptes extérieurs du Banco de España</i> Décision (UE) 2018/1518 du Conseil du 9 octobre 2018 modifiant, en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur du Banco de España, la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales JO L 256 du 12.10.2018, p. 63	12208/18
<i>Décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne en ce qui concerne l'accession de l'Australie à l'accord sur les marchés publics</i> Décision (UE) 2018/1536 du Conseil du 9 octobre 2018 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité des marchés publics en ce qui concerne l'accession de l'Australie à l'accord révisé sur les marchés publics JO L 257 du 15.10.2018, p. 26	11928/18
<i>Conclusions concernant la préparation des réunions de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (Katowice, Pologne, du 2 au 14 décembre 2018)</i> Conclusions du Conseil concernant la préparation des réunions de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques qui se tiendront à Katowice (2 au 14 décembre 2018)	12901/18

<i>Conclusions sur la Convention sur la diversité biologique (CDB)</i> <i>(Charm el-Cheikh, Égypte, du 17 au 29 novembre 2018)</i> Convention sur la diversité biologique (CDB): • Préparation de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties (CdP 14) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) • Préparation de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la CDB siégeant en tant que Réunion des Parties au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CdP/RdP 9) • Préparation de la troisième réunion de la Conférence des Parties à la CDB siégeant en tant que Réunion des Parties au protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (CdP/RdP 3) <i>(Charm el-Cheikh, Égypte, du 17 au 29 novembre 2018)</i>		12948/18	
3641^e session du Conseil de l'Union européenne (Justice et affaires intérieures), tenue à Luxembourg les 11 et 12 octobre 2018			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
<i>Règlement sur la protection des données par les institutions et organes de l'UE</i> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 295 du 21.11.2018, p. 39	31/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

Déclaration de la Commission

La Commission regrette que les missions visées à l'article 42, paragraphe 1, à l'article 43 et à l'article 44 du traité sur l'Union européenne soient exclues du champ d'application du règlement et fait observer que, de ce fait, aucune règle en matière de protection des données ne sera en vigueur pour ces missions. La Commission relève qu'une décision du Conseil fondée sur l'article 39 du traité sur l'Union européenne pourrait seulement fixer les règles en matière de protection des données applicables au traitement de données à caractère personnel effectué par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application de la politique étrangère et de sécurité commune. Une telle décision du Conseil ne pourrait pas contenir de règles applicables aux activités exercées par les institutions, organes et organismes de l'Union. Afin de combler ce vide juridique, une éventuelle décision du Conseil devrait donc être accompagnée d'un autre instrument, complémentaire, fondé sur l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La Commission note que le paragraphe 3 de l'article 9 (anciennement l'article 70 bis de l'orientation générale du Conseil) ne crée pas une nouvelle obligation à charge des institutions et organes de l'Union en ce qui concerne l'équilibre à trouver entre la protection des données à caractère personnel et l'accès du public aux documents.

Déclaration de la République de Slovénie

La République de Slovénie soutient le compromis sur la "proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE", car il actualisera les règles en vigueur en matière de protection des données ainsi que les droits des personnes concernées et alignera le régime de protection des données applicable aux institutions, organes et organismes de l'Union européenne sur la réforme de la protection des données dans l'Union européenne intervenue en 2016.

Cependant, la République de Slovénie tient à souligner à nouveau que selon elle, l'idée même d'introduire des dérogations à la protection des données au moyen de règles internes va à l'encontre des principes fondamentaux régissant la protection des données, en particulier les principes de licéité, de sécurité juridique, de proportionnalité et de légitimité démocratique (transparence).

<i>Directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux</i> Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal OJ L 284, 12.11.2018, p. 22-30	30/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: DE Abstention: SI N'ont pas pris part au vote: DK, IE et UK
--	-------	--------------------	--

Déclaration de l'Allemagne, de la Grèce, de la République tchèque et de la Slovénie

La République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République de Slovénie et la République tchèque soutiennent l'objectif de la directive du Parlement européen et du Conseil visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (ci-après dénommée la "directive") consistant à renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

Cependant, ces pays tiennent à souligner la préoccupation que leur inspire l'article 3, paragraphe 3, point c), et paragraphe 4, de la directive. En vertu de cette disposition, les États membres doivent ériger en infraction le blanchiment de biens provenant d'un comportement qui a eu lieu sur un autre territoire que le leur, même si ce comportement n'y est pas considéré comme une infraction pénale. Cette disposition s'applique aux comportements visés à l'article 2, point 1) a) à e) et h) que les États membres sont tenus d'ériger en infraction en vertu du droit de l'UE. Cependant, étant donné que les pays tiers ne sont pas liés par le droit de l'UE et n'ont peut-être pas érigé ces comportements en infraction pénale, cette disposition pourrait avoir pour effet d'incriminer des transactions portant sur des biens acquis légalement dans un pays tiers, ce qui est source de vive préoccupation.

La République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République de Slovénie et la République tchèque estiment que, dans ces cas, la double incrimination, c'est-à-dire le fait que le comportement soit érigé en infraction à la fois sur le territoire où il a eu lieu et (s'il y avait eu lieu) sur le territoire où il y a blanchiment de capitaux, est nécessaire aux fins de la proportionnalité des délits et des peines, conformément aux principes fondamentaux qui s'inscrivent dans la tradition constitutionnelle commune des États membres et à l'article 49 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen – politique de l'Espagne en matière de visas</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par l'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	13003/18
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen – SIS Espagne</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par l'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	13004/18
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen – SIS Norvège</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par la Norvège, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	13005/18
<i>Décisions Prüm: conclusions sur l'échange automatisé de données ADN au Royaume-Uni</i> Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil - Évaluation du Royaume-Uni eu égard à l'échange automatisé de données ADN	13079/18
<i>Règlement eu-LISA: décision du Conseil relative à la signature d'un arrangement complémentaire avec les pays associés à l'espace Schengen</i> Décision (UE) 2018/1549 du Conseil du 11 octobre 2018 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, la République d'Islande, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, d'autre part, concernant la participation de ces États à l'agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice JO L 260 du 17.10.2018, p. 1	12042/18

<i>Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat volontaire entre l'UE et la République socialiste du Viêt Nam sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux</i> Décision (UE) 2018/1528 du Conseil du 11 octobre 2018 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux JO L 257 du 15.10.2018, p. 1		10860/18	
3642 ^e session du Conseil de l'Union européenne (Agriculture et pêche), tenue à Luxembourg le 15 octobre 2018			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Amendements du Parlement européen à la position du Conseil sur le projet de budget pour l'exercice 2019	12593/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
<i>Règlement fixant certaines aides et restitutions en ce qui concerne la limitation quantitative applicable à l'achat de lait écrémé en poudre</i> Règlement (UE) 2018/1554 du Conseil du 15 octobre 2018 modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 en ce qui concerne la limitation quantitative applicable à l'achat de lait écrémé en poudre JO L 261 du 18.10.2018, p. 1		12219/18	
<i>Décision du Conseil relative à l'application des règlements n° 9, 63 et 92 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies</i> Décision (UE) 2018/1572 du Conseil du 15 octobre 2018 relative à l'application, par l'Union, des règlements nos 9, 63 et 92 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à trois roues, des cyclomoteurs et des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement des véhicules de catégorie L en ce qui concerne les émissions sonores JO L 262 du 19.10.2018, p. 55		11900/18	

<i>Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'UE et la Norvège sur le cumul de l'origine</i> Décision (UE) 2019/116 du Conseil du 15 octobre 2018 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Confédération suisse, le Royaume de Norvège et la République de Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées JO L 24 du 28.1.2019, p. 1	5883/17
<i>Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'UE et la Norvège sur le cumul de l'origine</i> Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Confédération suisse, le Royaume de Norvège et la République de Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées JO L 24 du 28.1.2019, p. 3	5814/17
<i>Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'UE et la Norvège sur le cumul de l'origine</i> Décision (UE) 2019/131 du Conseil du 15 octobre 2018 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Confédération suisse, le royaume de Norvège et la république de Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées JO L 25 du 29.1.2019, p. 1	5882/17
<i>Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'UE et la Norvège sur le cumul de l'origine</i> Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Confédération suisse, le royaume de Norvège et la république de Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées JO L 25 du 29.1.2019, p. 3	5803/17

<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE pour le Comité de la protection du milieu marin (73^e session) et le Comité de la sécurité maritime (100^e session) de l'OMI en ce qui concerne la prévention de la pollution et les inspections</i> Décision (UE) 2018/1601 du Conseil du 15 octobre 2018 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, lors de la 73^e session du Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale et lors de la 100^e session du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, sur l'adoption d'amendements à la règle 14 de l'annexe VI de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et au recueil international de règles applicables au programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers, de 2011 JO L 267 du 25.10.2018, p. 6	12495/18
<i>Décision relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (EGF/2018/002 PT/Norde-Centro-Lisboa wearing apparel)</i> Décision (UE)2018/1720 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à la suite d'une demande présentée par le Portugal — EGF/2018/002 PT/Norte — Centro — Lisboa wearing apparel JO L 291 du 16.11.2018, p. 8	12511/18
<i>Décision relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'UE pour venir en aide à la Lettonie</i> Décision (UE) 2018/1859 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à la Lettonie JO L 302I du 28.11.2018, p. 1	12515/18
<i>Décision du Conseil relative à la signature de l'accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part</i> Décision (UE) 2018/1676 du Conseil du 15 octobre 2018 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part JO L 279 du 9.11.2018, p. 1	7977/18

Déclaration de la Commission

La Commission rappelle qu'elle n'a pas proposé l'application provisoire de l'accord et qu'elle n'a pas l'intention de le faire. La Commission présume que, selon une pratique constante, le Conseil s'abstiendra d'approuver la conclusion de l'accord tant que la Cour ne s'est pas prononcée concernant l'avis 1/17. Si nécessaire à la lumière de cet avis, la Commission fera des propositions appropriées avant que le Conseil approuve la conclusion de l'accord.

Décision du Conseil relative à la signature de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour

7970/18

Décision (UE) 2018/1599 du Conseil du 15 octobre 2018 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour
JO L 267 du 25.10.2018, p. 1

Déclaration de la Grèce

relative à la protection des indications géographiques

La Grèce convient en tous points de l'importance de l'accord de libre-échange et de l'accord de protection des investissements entre l'UE et Singapour, qui constituent des mesures importantes en vue de l'approfondissement des relations entre l'UE et l'ASEAN en matière de commerce et d'investissements.

La Grèce rappelle que l'accord de libre-échange en soi n'offre pas de protection directe des indications géographiques de l'UE et que Singapour doit suivre les procédures d'opposition officielles pour les 196 indications géographiques de l'UE, qui figurent à l'annexe du chapitre sur la propriété intellectuelle, pour confirmer la liste définitive. La Grèce indique que l'obtention d'un résultat satisfaisant pour la protection des indications géographiques de l'UE à Singapour avant la conclusion et l'entrée en vigueur de l'accord constitue une condition préalable pour un accord mutuellement bénéfique. En ce qui concerne notamment l'AOP "Feta", la Grèce juge nécessaire qu'elle soit pleinement protégée, au même titre que d'autres indications géographiques de l'UE de haute importance économique.

La Grèce souligne que la protection des indications géographiques de l'UE contribue dans une large mesure au développement régional et à l'emploi. La Grèce rappelle aussi les engagements pris par la Commission à l'occasion de l'accord AECG et de l'accord avec la CDAA, à savoir a) atteindre le meilleur niveau de protection possible pour toutes les indications géographiques enregistrées de l'UE, y compris l'AOP "Feta", dans le cadre des négociations actuelles ou futures portant sur des accords commerciaux avec des pays tiers, et b) prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'AOP "Feta" non seulement sur les marchés de l'UE mais aussi sur ceux des pays tiers, en ce qui concerne toutes les pratiques déloyales possibles, qui ont pour effet de fournir des informations erronées au consommateur. Par ailleurs, la Grèce se félicite des assurances données par la commissaire Malmström dans sa lettre du 1^{er} juin 2018, selon lesquelles la Commission demeure convaincue que l'AOP "Feta", comme toutes les autres indications géographiques importantes de l'UE, sera protégée à Singapour conformément aux dispositions en matière de protection prévues dans l'accord de libre-échange.

Compte tenu de ce qui précède, la Grèce donne son approbation en ce qui concerne la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'UE, de l'accord de libre-échange entre l'UE et la République de Singapour, et escompte que l'AOP "Feta" sera enregistrée comme indication géographique à Singapour, avec des droits exclusifs. La Grèce réserve sa position concernant l'adoption de la décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'UE et Singapour, qui dépendra du résultat obtenu en ce qui concerne le niveau de protection de l'AOP "Feta" sur le marché singapourien.

Déclaration de l'Italie

relative à la protection des indications géographiques

L'Italie est consciente de l'importance de l'accord de libre-échange entre l'UE et Singapour dans le cadre des relations stratégiques, commerciales et d'investissement entre l'Union européenne et l'ASEAN. Les accords de libre-échange sont très utiles pour assurer un accès au marché réciproque et mutuellement bénéfique, ainsi que pour améliorer la gouvernance globale concernant, par exemple, les conditions de travail, la sécurité des aliments, la santé publique et la protection de l'environnement. Les accords de libre-échange constituent en outre un instrument juridique essentiel pour la protection internationale des indications géographiques, fondée sur des accords multilatéraux (l'Arrangement de Lisbonne et l'Acte de Genève) et bilatéraux.

À cet égard, du point de vue de l'Italie, l'accord de libre-échange entre l'UE et Singapour revêt une importance fondamentale pour la défense des indications géographiques en tant que droit de propriété intellectuelle et, également, comme élément du patrimoine culturel de l'Italie et de l'UE.

Dans ce contexte, l'Italie tient à rappeler que l'accord de libre-échange avec Singapour n'offre pas de protection directe des 196 indications géographiques européennes reprises à l'annexe du chapitre sur la propriété intellectuelle et que les indications géographiques de l'UE, pour être considérées comme protégées, devront faire l'objet d'un examen et d'une procédure d'opposition, durant la procédure d'enregistrement à Singapour. Cette procédure d'enregistrement ne pourra être appliquée que lorsque que la législation d'exécution sur les indications géographiques aura été adoptée et que le registre de Singapour pour les indications géographiques aura été institué, après que le Parlement européen aura approuvé la conclusion de l'accord de libre-échange. Ce n'est qu'à la fin de cette procédure que les autorités de Singapour pourront confirmer la liste définitive, sans aucune certitude en ce qui concerne l'enregistrement ou le refus de chacune des indications géographiques répertoriées.

L'Italie tient à rappeler que les autorités de Singapour se sont engagées à garantir la diligence de la procédure administrative et à vérifier le caractère générique lorsque celui-ci est invoqué dans la procédure d'opposition, d'autres engagements ayant par ailleurs été pris pour rassurer la partie européenne. À l'issue d'une consultation publique informelle effectuée par Singapour, une liste de noms susceptibles de faire l'objet d'oppositions a d'ores et déjà été communiquée, parmi lesquels la Fontaine AOP.

Dans ce contexte, l'Italie souligne qu'il est indispensable de parvenir à un résultat satisfaisant pour la protection efficace de toutes les indications géographiques de l'UE à Singapour avant même la conclusion et l'entrée en vigueur de l'accord pour que celui-ci soit bénéfique pour les deux parties.

L'Italie invite donc la Commission à continuer de travailler sans relâche avec les autorités de Singapour pour garantir que toutes les indications géographiques de l'UE soient protégées en conformité avec les clauses de protection établies dans l'accord de libre-échange.

Compte tenu de ce qui précède, l'Italie marque son accord en ce qui concerne la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour et réaffirme qu'elle attend que toutes les indications géographiques soient enregistrées à Singapour comme des indications jouissant de droits exclusifs, sans aucune exception ni limitation (y compris les annexes des notes de bas de page), afin de préserver aussi bien les producteurs légitimes des indications géographiques que les consommateurs.

L'Italie réserve sa position sur l'adoption de la décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'UE et Singapour, qui dépendra du résultat positif de l'enregistrement et de la protection totale sur le territoire de Singapour, au titre de l'accord de libre-échange, des indications géographiques italiennes répertoriées.

Déclaration unilatérale de l'Irlande

Si la mise en œuvre de l'accord par l'Union européenne devait nécessiter un recours à des mesures adoptées en application de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne seront pleinement respectées.

3643^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères), tenue à Luxembourg le 15 octobre 2018

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'UE et le Viêt Nam en ce qui concerne le règlement intérieur du comité mixte</i> Décision (UE) 2018/1582 du Conseil du 15 octobre 2018 relative à la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte ainsi que la création de sous-comités et de groupes de travail spécialisés et l'adoption de leur mandat JO L 263 du 22.10.2018, p. 61	11867/18

<i>Conclusions du Conseil - Relier l'Europe à l'Asie</i> Conclusions du Conseil: "Relier l'Europe à l'Asie - Éléments fondamentaux d'une stratégie de l'UE"	13097/18
<i>Décision du Conseil relative à la signature d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen avec la Tunisie, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'UE</i> Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne	12292/18
<i>Armes chimiques - Mesures restrictives: Décision et règlement</i> Décision (PESC) 2018/1544 du Conseil du 15 octobre 2018 concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques JO L 259 du 16.10.2018, p. 25	11936/18
<i>Armes chimiques - Mesures restrictives: Décision et règlement</i> Règlement (UE) 2018/1542 du Conseil du 15 octobre 2018 concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques JO L 259 du 16.10.2018, p. 12	11938/18
<i>Action de l'UE à Mopti et Ségou - prorogation - décision</i> Décision (PESC) 2018/1546 du Conseil du 15 octobre 2018 modifiant la décision (PESC) 2017/1425 concernant une action de stabilisation de l'Union européenne à Mopti et Ségou JO L 259 du 16.10.2018, p. 34	12333/18

<i>EUAM Iraq - prorogation - décision</i> Décision (PESC) 2018/1545 du Conseil du 15 octobre 2018 modifiant la décision (PESC) 2017/1869 relative à la mission de conseil de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en Iraq (EUAM Iraq) JO L 259 du 16.10.2018, p. 31	11990/18
<i>Mesures restrictives à l'encontre de l'EIL (Daech) et d'Al-Qaida: prolongation et nouvelle inscription - Décision et règlement d'exécution du Conseil</i> Décision (PESC) 2018/1540 du Conseil du 15 octobre 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/1693 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'EIL (Daech) et d'Al-Qaida et de personnes, groupes, entreprises et entités associés JO L 257I du 15.10.2018, p. 3	12370/18
<i>Mesures restrictives à l'encontre de l'EIL (Daech) et d'Al-Qaida: prolongation et nouvelle inscription - Décision et règlement d'exécution du Conseil</i> Règlement d'exécution (UE) 2018/1539 du Conseil du 15 octobre 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2016/1686 instituant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de l'EIL (Daech) et d'Al-Qaida ainsi que des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes qui leur sont liés JO L 257I du 15.10.2018, p. 1	12372/18
<i>EUTM Somalia - modification et prorogation - Décision</i> Décision (PESC) 2018/1787 du Conseil du 19 novembre 2018 modifiant et prorogeant la décision 2010/96/PESC relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes JO L 293 du 20.11.2018, p. 9	12148/18
<i>Coopération structurée permanente (CSP) - Définition des différentes étapes - Recommandation</i> Recommandation du Conseil du 15 octobre 2018 définissant les différentes étapes de la réalisation des engagements plus contraignants pris dans le cadre de la coopération structurée permanente (CSP) et déterminant des objectifs plus précis JO C 374 du 16.10.2018, p. 1	11001/18

<i>Règlement sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019-2020) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"</i> Règlement (Euratom) 2018/1563 du Conseil du 15 octobre 2018 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019-2020) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020", et abrogeant le règlement (Euratom) n° 1314/2013 JO L 262 du 19.10.2018, p. 1	12431/18
Déclaration du Luxembourg Le Luxembourg reconnaît l'importance du programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019-2020) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020", ainsi que la nécessité de mettre davantage l'accent sur la sûreté nucléaire contribuant à une réorientation de la recherche nucléaire. Ainsi le Luxembourg accueille favorablement le compromis tout en maintenant cependant son attitude critique vis-à-vis de la recherche nucléaire. Le Luxembourg insiste toutefois sur le fait qu'à l'avenir les fonds européens consacrés aux activités de recherche et de formation devront être orientés davantage vers les énergies renouvelables. Le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019-2020) n'amorçant pas une telle réorientation vers les énergies renouvelables, le Luxembourg ne peut y souscrire dans sa globalité et s'abstient par conséquent du vote.	
Déclaration de l'Autriche L'Autriche a suivi une approche constructive durant les négociations sur le programme de recherche et de formation Euratom 2019-2020, en vue de permettre la poursuite des mesures destinées à accroître la sûreté et la sécurité des citoyens européens et de leur environnement. Le texte de cette orientation générale est identique en substance à celui du programme actuellement en cours (2014-2018). Par conséquent, la position autrichienne demeure aussi la même. L'Autriche se félicite de la mise en évidence des aspects liés à la sûreté et la sécurité dans l'ensemble du texte. Toutefois, l'Autriche reste très critique en ce qui concerne le financement par l'UE ou tout cadre favorable aux centrales nucléaires. Dès lors, l'Autriche s'abstient lors du vote.	

<i>Conclusions sur la Bosnie-Herzégovine/Opération EUFOR ALTHEA</i> Conclusions du Conseil sur la Bosnie-Herzégovine/l'opération EUFOR Althea	12991/18
<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE au sein du comité APE Ghana concernant l'adhésion de la Croatie</i> Décision (UE) 2018/1573 du Conseil du 15 octobre 2018 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une décision du comité APE relative à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne JO L 262 du 19.10.2018, p. 57	12541/18
<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE au sein du comité APE Côte d'Ivoire concernant l'adhésion de la Croatie</i> Décision (UE) 2018/1560 du Conseil du 15 octobre 2018 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une décision du comité APE relative à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne JO L 261 du 18.10.2018, p. 19	12544/18
<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE au sein du comité APE Afrique centrale concernant l'adhésion de la Croatie</i> Décision (UE) 2018/1561 du Conseil du 15 octobre 2018 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité APE institué par l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une décision du comité APE relative à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne JO L 261 du 18.10.2018, p. 23	12546/18
<i>RCA - Échange de vues - Conclusions</i> Conclusions du Conseil sur la République centrafricaine	12735/18

3644^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires générales), tenue à Luxembourg le 16 octobre 2018	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Conclusions sur le rapport spécial n° 11/18 de la Cour des comptes - Financement du développement rural</i> Rapport spécial n° 11/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Nouvelles options de financement des projets de développement rural: plus simples, mais pas axées sur les résultats"	doc. 12273/18
Procédures écrites achevées le 19 octobre 2018	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord avec les États-Unis d'Amérique concernant l'importation de viande bovine de haute qualité provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance	11803/18
Procédures écrites achevées le 25 octobre 2018	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2018/1612 du Conseil du 25 octobre 2018 modifiant la décision (PESC) 2015/1763 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi JO L 268 du 26.10.2018, p. 49	12723/18
Règlement d'exécution (UE) 2018/1605 du Conseil du 25 octobre 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2015/1755 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi JO L 268 du 26.10.2018, p. 18	12725/18

Décision (PESC) 2018/1610 du Conseil du 25 octobre 2018 modifiant la décision 2010/573/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie) JO L 268 du 26.10.2018, p. 46	12639/18
Décision (PESC) 2018/1611 du Conseil du 25 octobre 2018 modifiant la décision 2010/638/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée JO L 268 du 26.10.2018, p. 47	12713/18
Règlement d'exécution (UE) 2018/1604 du Conseil du 25 octobre 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 1284/2009 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée JO L 268 du 26.10.2018, p. 16	12715/18
Décision d'exécution (PESC) 2018/1613 du Conseil du 25 octobre 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 268 du 26.10.2018, p. 51	13290/18
Règlement d'exécution (UE) 2018/1606 du Conseil du 25 octobre 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 268 du 26.10.2018, p. 20	13292/18

Procédures écrites achevées le 30 octobre 2018**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement (UE) 2018/1628 du Conseil du 30 octobre 2018 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) 2018/120 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux JO L 272 du 31.10.2018, p. 1	13230/18
Déclaration commune de l'Allemagne, de la Finlande, de la Lituanie, de la Lettonie, de la Pologne, de l'Estonie, de la Suède, du Danemark et de la Commission sur la pêche au saumon L'Allemagne, la Finlande, la Lituanie, la Lettonie, la Pologne, l'Estonie, la Suède, le Danemark et la Commission prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'il soit mis fin aux fausses déclarations de captures de saumon et à la pêche illicite au saumon à partir du début 2019.	
Déclaration commune de la Commission et de l'Allemagne sur la possibilité d'une aide au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) en vue d'un arrêt temporaire des activités de pêche 1. En vertu de l'article 5, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, les États membres sont autorisés à adopter des mesures d'urgence conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche. 2. Compte tenu de l'évaluation réalisée par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) concernant le cabillaud et le hareng dans les subdivisions 22 à 24, l'Allemagne estime qu'il est nécessaire d'adopter des mesures urgentes conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013. Ces mesures urgentes consistent en une limitation des activités de pêche dans les sous-divisions 22 à 24 pendant une période de 20 jours, applicable aux navires allemands qui pêchent le cabillaud et de 30 jours pour ceux qui pêchent le hareng. 3. L'Allemagne et la Commission estiment que, en vertu de l'article 33, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (CE) n° 2328/2003 du Conseil, ces mesures d'urgence peuvent faire l'objet d'un financement au titre du FEAMP.	

Déclaration commune de la Commission et de la Lituanie sur la possibilité d'une aide au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) en vue d'un arrêt temporaire des activités de pêche

1. En vertu de l'article 5, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, les États membres sont autorisés à adopter des mesures d'urgence conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.
2. Compte tenu de l'évaluation réalisée par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) concernant l'efficacité des mesures de conservation actuellement en vigueur pour le cabillaud de la mer Baltique, en particulier pour le cabillaud de la Baltique orientale, la Lituanie estime qu'il est nécessaire d'adopter des mesures urgentes conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013. Ces mesures urgentes consistent en une fermeture des activités de pêche dans les subdivisions 25 à 32 pendant deux mois supplémentaires, à savoir en juin et en août 2019, applicable aux navires lituaniens qui pêchent le cabillaud.
3. La Lituanie et la Commission estiment que, en vertu de l'article 33, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (CE) n° 2328/2003 du Conseil, cette mesure d'urgence peut faire l'objet d'un financement au titre du FEAMP.

Procédures écrites achevées le 31 octobre 2018

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2018/1651 du Conseil du 31 octobre 2018 relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement, notamment la troisième tranche pour 2018 JO L 275 du 6.11.2018, p. 14	12951/18

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni attend toujours une réponse aux préoccupations exprimées au niveau politique en août, notamment dans la lettre en date du 23 août 2018 adressée à la Commission par le ministre du développement international, au sujet du traitement réservé aux entités du Royaume-Uni dans le cadre des procédures d'appel d'offres des programmes de l'UE. La question est d'une importance capitale et a des conséquences négatives inutiles pour la programmation en cours et à venir en matière de développement. Les actions de la Commission risquent d'empêcher les bénéficiaires de l'aide au développement accordée par l'UE d'avoir accès à la meilleure expertise disponible dans le cadre d'une concurrence ouverte et loyale, en décourageant les organisations du Royaume-Uni de se porter candidates à la mise en œuvre des programmes. Nous avons l'obligation de rendre des comptes au parlement du Royaume-Uni en l'assurant que l'aide au développement accordée par notre pays est dépensée efficacement et utilisée de façon optimale, ce qui concerne également les partenaires qui livrent cette aide. Dans l'attente des assurances demandées à la Commission, le gouvernement du Royaume-Uni estime ne pas être en mesure de voter en faveur de la décision du Conseil relative aux contributions au FED au titre de la troisième tranche pour 2018.
